2018019546

N° PC; 2018/203

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE METROPOLE

JUGEMENT DU 26/02/2019

Plan de redressement par voie de continuation.

Sas 3BF HOTELLERIE- RESTAURANT …

Le Tribunal de commerce de Lille Métropole, par jugement en date du 26-02-2018 a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Sas 38-F HOTELLERIE - RESTAURANT.

La poursuite d'activité a été autorisée jusqu'au 26/02/2019 .

Conformément à la loi du 26 juillet 2005,

- Monsieur Tarik B. es -q gérant, assisté de Maître L.,

- Monsieur François R. Collaborateur de la SELAS M.J.S.P ARTNERS représentée par Maître

Nicolas S., Mandataire Judiciaire,

ont été entendus à l'audience de ce jour en chambre .du conseil sur le plan de continuation présenté par la Sas 38-F HOTELLERIE - RESTAURANT.

En présence de Monsieur Denis D. juge commissaire. Monsieur le Procureur a été dûment avisé de la date d'audience.

Le montant du passif déclaré entre les mains du Mandataire Judiciaire s'élève à la somme de

27.898,33 €.

Le plan présenté par la Sas 38-F HOTELLERIE - RESTAURANT se résume comme suit :

- Règlement des frais de justice.

Les frais de justice, seront payés dès leur établissement.

- Pas de passif superprivilégié.

- Conformément à l'article L 626-20 du Code de Commerce, paiement immédiat des créances inférieures ou égales à 500 €, soit au total la somme de 776,72 €. ,

- Règlement de 100% des créances privilégiées et chirographaires définitivement admises, en 7 annuités très légèrement progressives, le premier dividende intervenant un an après l'adoption du plan selon la progressivité suivante :

Année 1: 14%

Année 2: 14%

Année 3: 14%

Année 4: 14,5 %

Année 5: 14,5%

Année 6: 14,5 %

Année 7: 14,5 %

* Les dividendes seront portables.

Ces propositions ont été notifiées à l'ensemble des créanciers figurant sur l'état des créances en date du 12/12/2018.

Il ressort de cette consultation : '

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Réponse | Nb | % du nb de créancier | Montant | % montant |
| Option n°0-paiement immédiat à l’arrêté du plan | 2 | 33,33 | 1.176, 72 | 4,22 |
| Option n°1-100 % sur 7 ans (progressif) | 1 | 16, 67 | 7.200,00 | 25,81 |
| Défaut de réponse | 3 | 50,00 | 19.521, 61 | 69, 97 |
| Total | 6 | 100,00 | 27.898, 33 | 100, 00 |

Montant des remises accordées : 0, 00 €

Aucune créance forclose

Montant des non définitif (Provisionnel, Contesté, Instance, Incompétence) : 24.524,58 €

Il ressort de cette consultation que la majorité elles créanciers s'est prononcée en faveur des propositions de redressement qui ont été notifiées.

La SELAS M.J.S.PARTNERS représentée par Me Nicolas S. es-q de mandataire émet un avis favorable sur le plan proposé. '

Vu les réquisitions écrites de Monsieur Christophe D. Vice Procureur de la République, lues en chambre du conseil, émettant un avis favorable à l'adoption du plan sous la condition que le débiteur et/ou l'administrateur judiciaire et/ou le mandataire judiciaire confirment l'absence de dettes postérieures, justifient d'un compte d'exploitation postérieur à l'ouverture de la procédure, d'un prévisionnel, d'une attestation de l' expert comptable justifiant de la faisabilit.é du plan d'ap1urement du passif envisagé.

Vu le caractère sérieux des propositions, il échet d'arrêter le plan d' apurement proposé par la Sas 3B­ F HOTELLERIE - RESTAURANT suivant les modalités ci-dessous reprises au dispositif

PAR CES MOTIFS:

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré, statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort.

Vu les articles L 626-1 et ss du Code de Commerce (loi du 26 juillet 2005)

Ouï, le juge-commissaire en son rapport,

Ouï, les parties en Chambre du Conseil,

LA CAUSE, communiquée à Monsieur le Procureur de la République, qui a ét é avisée de la date d'audience,

ARRÊTE le plan de redressement par voie de continuation proposé par la Sas 38-F HOTELLER!E RESTAURANT,

Pour une durée de 7 ans, selon les modalités suivantes :

Règlement des frais de justice.

Les frais de justice, seront payés dès leur établissement.

- Pas de passif superprivilégié.

-conformément à l'article L 626-20 du Code de: Commerce, paiement immédiat des créances inférieures ou égales à 500 C, soit au total la somme de 776,72 €

- Règlement de 100 % des créances privilégiées et chirographaires définitivement admises, en 7 annuités très légèrement progressives, le premier dividende intervenant un an après l'adoption du plan selon la progressivité suivante :

Année 1: 14 %

Année 2: 14 °/o



Année 3: 14 °/o

Année 4: 14,5 %

Année 5: 14,5 %

Année 6: 14,5 °/o

Année 7: 14,5 %

- les dividendes seront portables.

Donne acte de l'accord exprès ou tacite des créanciers sur les délais proposés.

Impose, si nécessaire, aux créanciers refusant le plan le paiement de leur créance sui vant les modalités ci-dessus.

La Sas 38-F HOTELLERIE - RESTAURANT s'engage à abréger le délai de remboursement de ses créanciers dans la mesure où le résultat de l'activité serait supérieur à celui à partir duquel le présent plan de remboursement a été établi.

1

Dit que la Sas 38-F HOTELLERIE\_- RESTAURANT sera \_tenue\_d' exécuter le plan selon ses formes et teneur.

Maintient Monsieur Denis DEREPPE dans ses fonctions de Juge Commissaire

Maintient la SELAS M.J.S.PARTNERS représentée par Maître Nicolas S. en qualité de mandataire jusqu'à l'arrêté définitif de l'état des créances.

Nomme la SELAS M.J.S.PARTNERS représentée par Me Nicolas S. Commissaire à l'exécution du plan,

Dit que le commissaire à l'exécution du plan aura mission de :

- Rendre compte de l'exécution annuelle du plan,

- Prendre connaissance de bilans et comptes de résultats annuels d'en faire analyse et d'en informer le Tribunal.

Dépens en frais de procédure.